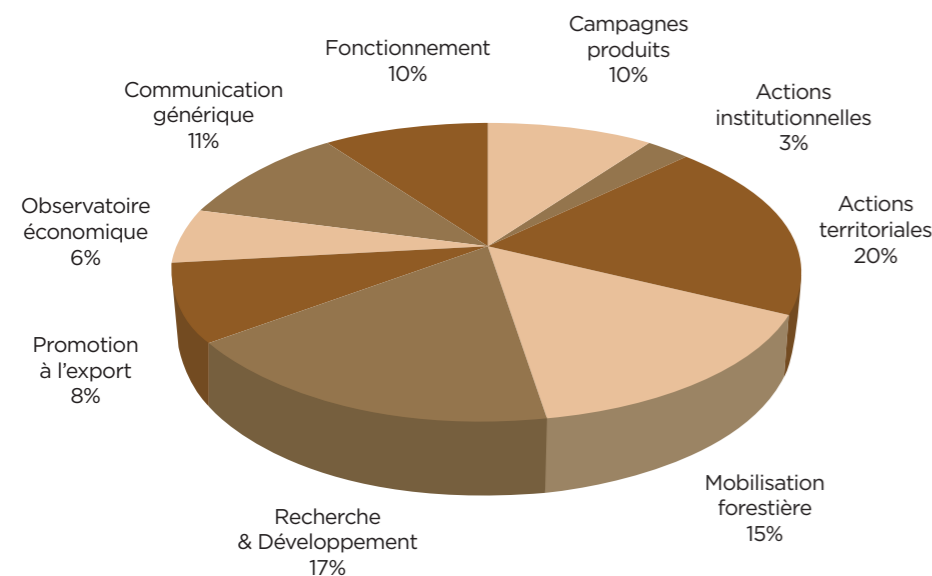


Programme d'actions France Bois Forêt 2014

sur une base de contribution de 7 M€ (collecte prévisionnelle au 31/03/2015)



En Régions :

En 2013, France Bois Forêt a cofinancé des programmes coordonnés par France Bois Régions, tels que :

- Les Rencontres B to B
- France Bois Bûche
- Le Prix national de la construction bois
- La Tournée Habitat Zéro Carbone dans 6 villes de France (Dijon, Montpellier, Gap, Limoges, Orléans, Rouen)
- L'Observatoire national de la construction bois
- Les Journées de l'innovation bois
- Et bien d'autres actions à découvrir sur www.franceboisforet.fr

Le 12 septembre 2013 au Palais de l'Élysée et devant le Président de la République, lors de la présentation des 34 priorités industrielles de la France, la filière bois a été reconnue **filière d'Avenir**, pour ses atouts dans la construction, l'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique.

Précision pour les Propriétaires Forestiers Modalités de déclaration et de paiement

Les modalités de paiement de la cotisation sont déterminées en fonction de chaque catégorie d'activité.

Paiement direct ou par l'intermédiaire d'un collecteur



Pour les Propriétaires Forestiers Privés

Pour les Propriétaires Forestiers Privés, la cotisation due peut être acquittée par paiement direct auprès de FRANCE BOIS FORÊT par le propriétaire-vendeur ou par l'intermédiaire d'un collecteur, qui est le premier acheteur de bois rond. (On entend par bois rond tout bois exploité et façonné avant transformation)

Paiement direct

Les propriétaires forestiers vendeurs référencés ou non par un numéro contributeur de FRANCE BOIS FORÊT, peuvent opter pour un paiement direct auprès de FRANCE BOIS FORÊT dans les conditions prévues à l'article 3.3 de l'accord.

Paiement par l'intermédiaire d'un collecteur

La cotisation peut être collectée et versée pour le compte du propriétaire forestier vendeur par le premier acheteur de bois rond, ou l'organisateur ou le responsable de la vente.

Le collecteur verse à FRANCE BOIS FORÊT la cotisation du vendeur en même temps que sa propre cotisation, selon les modalités de déclaration et de paiement prévues. Il transmettra à FRANCE BOIS FORÊT un document détaillant la CVO due pour chaque propriétaire.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Dans ce cas, les éléments comptables (contrat, bordereau, facture...) doivent laisser clairement apparaître :

- L'imputation de la contribution du propriétaire-vendeur sur le prix convenu,
- Le montant payé au propriétaire et celui retenu au titre de la cotisation,
- La signature pour acceptation du propriétaire producteur forestier.

ATTENTION : le propriétaire mentionnera les coordonnées complètes du ou des collecteurs ainsi que les sommes versées.

Aucune attestation ne pourra être délivrée par France Bois Forêt auprès des propriétaires-vendeurs si le collecteur de la CVO ne communique pas les coordonnées complètes de celui-ci. Le collecteur doit obligatoirement adresser à France Bois Forêt ces informations.



Pour la forêt domaniale et les forêts des collectivités

Pour la forêt domaniale, la cotisation due est versée directement par l'ONF à réception des factures de FRANCE BOIS FORÊT. Ces factures sont établies sur la base des éléments comptables fournis par l'ONF.

Pour chaque forêt de collectivité, le paiement de la cotisation est effectué par le comptable de la collectivité par virement sur le compte de FRANCE BOIS FORÊT, sur la base des recettes de ventes de bois de l'année précédente, communiquées par l'ONF. Ce montant arrêté par le Maire, fait l'objet d'un virement qui doit comporter son numéro de SIRET. La référence de votre virement doit être OBLIGATOIREMENT le n° SIRET de la commune ou du syndicat concerné.



Pour les produits forestiers des communes et collectivités

La cotisation est due au titre des produits forestiers (notamment d'égavage), recueillis par les communes ou les collectivités non référencées, est collectée et versée à FRANCE BOIS FORÊT par le prestataire élagueur, ou par la collectivité si elle agit elle-même.

ATTESTATION

Sera délivrée une attestation du montant réglé de la cotisation par la personne morale ou physique assujettie (supérieure à 20 euros sauf sur demande).

Cette attestation ne pourra être opposable en cas de contestation par FRANCE BOIS FORÊT du montant déclaré par l'assujetti.

Notice pour vous aider à remplir votre bordereau de déclaration 2014

En application de l'arrêté interministériel signé le 06.06.2011, publication au JO 17.06.2011

Assujettissement, assiette et taux de la cotisation

• **Toute personne physique ou morale exerçant une activité dans le périmètre fixé par l'accord interprofessionnel** est assujettie à une cotisation interprofessionnelle annuelle pour toute activité exercée sur le territoire métropolitain.

• **Pour les producteurs de graines et plants forestiers, les entreprises d'exploitation forestière, de reboisement, de sciage, de rabotage, de tranchage, de mise en œuvre et de transformation du bois et les prestataires de services en travaux forestiers**, l'assiette de cette cotisation est le chiffre d'affaires hors TVA ou selon le cas le montant des ventes de ces produits réalisées au cours de l'année civile écoulée.



• **Pour les propriétaires forestiers**, l'assiette est le montant de la vente de bois réalisée dans l'année en cours.

• **Pour les entreprises d'emballage**, l'assiette de la cotisation est le montant des achats de bois réalisés au cours de l'année civile écoulée (texte de l'accord interprofessionnel complet sur www.franceboisforet.fr).

Bordereau de déclaration et modes de paiement au plus tard le 30 avril 2014

FRANCE BOIS FORÊT met en ligne sur son site www.franceboisforet.fr pour les assujettis, un **bordereau de déclaration de chiffre d'affaires, de montant des ventes ou de montant des achats et des modalités de paiement d'une cotisation provisionnelle**.

L'assujetti qui ne recevrait pas de bordereau de déclaration et de paiement d'une cotisation provisionnelle doit en faire la demande auprès de FRANCE BOIS FORÊT ou [télécharger le bordereau sur le site : www.franceboisforet.fr](http://www.franceboisforet.fr).

Les contributeurs doivent retourner le bordereau dûment complété et s'acquitter de la cotisation provisionnelle due, le 30/04/2014 au plus tard.

le déclarant - assujetti doit mentionner obligatoirement :

- Son identification complète : N° de SIRET complet, Raison sociale ou dénomination, identité du destinataire ou service... entrée-bâtiment-immeuble-résidence-ZI, numéro et libellé de voie, mention spéciale, code postal, localité ou cedex.
- le montant du chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'année civile précédente.
- le montant du chiffre d'affaires, des ventes ou des achats réalisés, au cours de l'année civile précédente, dans chacune des activités qui entrent dans le champ d'application de l'accord interprofessionnel.
- la base de cotisation provisionnelle, à savoir le montant du chiffre d'affaires, des ventes, ou des achats, réalisés au titre des activités bois-forêt, diminué des frais de transport liés à la commercialisation de bois.
- le montant de la cotisation collectée auprès des propriétaires est à reverser à FRANCE BOIS FORÊT, accompagné du détail des personnes concernées (téléchargez le document sur notre site internet).

Les assujettis qui n'auraient pas exercé, au cours de l'année civile précédente, une activité entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent retourner le bordereau de déclaration à FRANCE BOIS FORÊT accompagné d'une déclaration sur l'honneur et de tout élément permettant de justifier de l'absence d'activité soumis au présent accord (exemple pour une cessation d'activité un extrait K-BIS attestant la radiation vous sera demandé).

Règlement par chèque : le paiement de la cotisation provisionnelle peut se faire par chèque établi à l'ordre de :

FRANCE BOIS FORÊT et **accompagné du bordereau de déclaration et de paiement, à l'adresse suivante :**

France Bois Forêt - Service Gestion - CVO - 45 avenue du Général Leclerc - 60509 Chantilly Cedex.

Télépaiement : il est possible de procéder à une télédéclaration et à un télépaiement sur notre site Internet. www.franceboisforet.fr.

Règlement par virement : la référence de votre virement doit être OBLIGATOIREMENT votre n° SIRET ou n° contributeur FBF, selon les coordonnées bancaires mentionnées sur le bordereau, en adressant par courrier **le bordereau dûment complété, à l'adresse mentionnée.**

La cotisation provisionnelle versée par l'assujetti fera l'objet d'une régularisation à partir du chiffre d'affaires ou des ventes effectivement réalisés sur l'année civile et déclarés auprès de FRANCE BOIS FORÊT, lors de l'appel à cotisation provisionnelle de l'année suivante.

Toute cotisation provisionnelle d'un montant supérieur à dix mille euros peut faire l'objet d'un règlement fractionné par tiers payables par échelonnement du paiement sur 3 mois et **doit être spécifié** sur le bulletin de déclaration.

Déclaration d'activité - Les personnes physiques ou morales des secteurs d'activité concernés par l'accord interprofessionnel ont une obligation de déclaration.

Toute création, modification, suspension, ou cessation d'une activité relevant de l'accord interprofessionnel, doit être déclarée dans les trois mois à FRANCE BOIS FORÊT par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces justificatives.

Déclaration de chiffre d'affaires ou de vente et paiement de la cotisation.

Tout assujetti doit procéder auprès de FRANCE BOIS FORÊT à la déclaration de l'assiette de sa cotisation telle que définie et s'acquitter de son montant.

Contrôle

Evaluation d'office de la cotisation.

A défaut de déclaration dans les conditions fixées par l'accord interprofessionnel de FRANCE BOIS FORÊT, il sera appelée une cotisation provisionnelle, basée sur une évaluation d'office de l'activité de l'assujetti. Le montant définitif de la cotisation peut ensuite être ajusté en fonction des éléments fournis par l'assujetti ou collectés lors d'un contrôle.

Afin de contrôler l'application du présent accord, FRANCE BOIS FORÊT peut, par l'intermédiaire d'agents qu'elle aura mandatés, demander à tout assujetti de présenter les documents, notamment comptables, nécessaires au calcul des cotisations dues, ainsi que toute attestation de commissaire aux comptes ou d'expert comptable agréés certifiant les montants déclarés.

Procédures de relances et mises en demeure

A défaut de réception de la déclaration et/ou du paiement au 30 avril 2014 FRANCE BOIS FORÊT adressera un courrier de relance à l'assujetti qui doit régulariser sa situation dans les meilleurs délais.

En l'absence de régularisation des obligations de déclaration et/ou paiement, une mise en demeure est adressée par FRANCE BOIS FORÊT.

Si l'assujetti ne renvoie pas le bordereau et ne s'acquitte pas de la cotisation provisionnelle due dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, FRANCE BOIS FORÊT appliquera une cotisation évaluée d'office, faute par le redevable d'avoir rempli ses obligations déclaratives.

A défaut de réponse ou de régularisation, une injonction est délivrée au contributeur afin d'obtenir sa condamnation au paiement de la cotisation évaluée d'office restée impayée.

CATÉGORIES D'ACTEURS CONCERNÉES PAR L'ACCORD



1. Professionnels grainiers et pépiniéristes

Les professionnels grainiers et pépiniéristes assujettis produisent et commercialisent leur production de graines forestières et plants forestiers. Ils relèvent de la nomenclature NAF rev.2 et la classification française des produits (CPF rev.2) : SYLVICULTURE ET EXPLOITATION FORESTIÈRE sous le code 02.10Z uniquement pour les activités relevant des graines et plants forestiers (codes produits 02.10.1).

Tout professionnel grainier et pépiniériste, est redevable d'une **cotisation égale à 0,07%** du chiffre d'affaires hors TVA réalisé chaque année par son entreprise, ou du chiffre d'affaires annuel correspondant à l'activité assujettie, dans le cas où celle-ci ne correspond qu'à une part de l'activité totale de l'entreprise.



2. Propriétaires forestiers

Les propriétaires forestiers assujettis sont les personnes morales et physiques publiques ou privées qui gèrent des surfaces forestières telles qu'elles puissent être dotées d'un document de gestion des forêts au sens de l'article L. 4 du Code Forestier.

Tout producteur forestier est redevable, à l'occasion de la vente de produits forestiers bois rond, d'une cotisation assise sur le montant de cette vente, selon les taux suivants :

- **0,50% sur le montant des ventes hors TVA de bois sur pied.**
- **0,33% sur le montant des ventes hors TVA de bois abattus bord de route, hors frais de transport.**
- **0,25% sur le montant des ventes hors TVA de bois rendus usine.**
- **0,15% sur le montant des ventes hors TVA de bois énergie.**



3. Professionnels de l'exploitation forestière

Les professionnels de l'exploitation forestière assujettis sont les personnes morales et physiques qui, quel que soit leur statut, exercent à titre principal l'activité d'exploitation forestière, c'est-à-dire l'achat de bois qu'ils soient sur pied, abattus, bord de route ou sur parc, et/ou la commercialisation des produits forestiers de bois ronds et, le cas échéant, les activités associées de récolte : abattage, débardage, transport,

remise en état.

Ils relèvent de la nomenclature NAF rev.2 : 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE et sont concernés notamment pour les produits repérés par la classification des produits : CPF rev.2 : 02.20.11 : Grumes de conifères, 02.20.12 : Grumes de feuillus à l'exclusion des bois tropicaux, 02.20.13 : Grumes de bois tropicaux (pour l'activité de commerce de bois ronds) 02.20.14 : Bois de chauffage.

Tout professionnel de l'exploitation forestière et de revente de bois ronds est redevable d'une **cotisation égale à 0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, déduction faite des frais de transport liés à la commercialisation des produits.



4. Professionnels du sciage et du rabotage du bois

Les professionnels du sciage et du rabotage du bois assujettis sont les personnes morales et physiques relevant de la nomenclature NAF rev.2 : 16.10A SCIAGE ET RABOTAGE DU BOIS (y compris avec finitions) HORS IMPREGNATION et/ou qui produisent les produits suivants repérés par la classification française des produits : CPF rev.2 : 16.10.1 : Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemin de fer en bois non traitées, 16.10.21 : bois profilés sur au moins une face, 16.10.23 : plaquettes et particules de bois. Les produits revendus en l'état ne sont pas assujettis.



5. Professionnels du tranchage et de la mise en œuvre

Les professionnels assujettis sont les personnes morales et physiques relevant de la nomenclature NAF rev.2 : 16.21Z FABRICATION DE PLACAGES ET DE PANNEAUX DE BOIS pour la production et la commercialisation repérées par la classification française des produits CPF rev.2 : 16.21.21 : feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm.

Activité de sciage, tranchage et de mise en œuvre

Tout personne physique ou morale exerçant une activité de :

- sciage,
- tranchage et fabrication de produits au-delà des sciages, y compris placages et panneaux de bois, est redevable d'une **cotisation égale à 0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transports liés à la commercialisation du produit.

Activité de rabotage de bois

Tout professionnel exerçant une activité de rabotage de bois, y compris le parquet massif, **cotise au taux de 0,10%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transports liés à la commercialisation du produit.



6. Professionnels de la fourniture de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie

Les professionnels assujettis sont les personnes morales et physiques exerçant une activité de fourniture de bois et dérivés issus de l'exploitation forestière et de connexes de scieries, destinés :

- à l'énergie, notamment les plaquettes forestières, y compris les produits d'élagages urbains, les plaquettes de scieries, les écorces, les sciures de scieries, les granulés de bois et pellets, les agglomérés, les bois bûches, les charbons de bois et tous bois destinés à produire de l'énergie par la production de biomasse ;

- à l'industrie des panneaux de bois, et à l'industrie du papier.

Tout professionnel exerçant une activité de fourniture de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie, est redevable d'une **cotisation égale à 0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits.

Par exception à ce qui précède, tout professionnel exerçant une activité de fourniture de granulés, pellets, agglomérés et charbons de bois, est redevable d'une **cotisation égale à 0,10%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits.



7. Professionnels de l'emballage en bois

Les professionnels assujettis sont les personnes morales et physiques relevant de la nomenclature NAF rev.2 : 16.24Z FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS ou tout autre nomenclature pour la production et la commercialisation repérées par la classification française des produits CPF rev.2 : 16.24.11 : palettes, caisses-palettes et autres plateformes de manutention, en bois, 16.24.13 : autres emballages en bois et leurs parties, 16.24.99 : opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'emballages en bois.

Tout professionnel de l'emballage en bois est redevable d'une **cotisation égale à 0,10%** du montant hors TVA de ses achats de bois, sciage, panneaux de bois, de contreplaqué et de process, caisses constituées ou éléments de caisserie en kit à base de bois, produits bois ou à base de bois utilisés pour la fabrication, la réparation et le reconditionnement des produits destinés à la production commercialisée, hors frais de transport.

La Fédération Française de la Tonnellerie n'est pas à ce jour signataire de l'Accord Interprofessionnel mais certaines activités relèvent du présent accord interprofessionnel et de son décret.



8. Prestataires de services en travaux forestiers et reboiseurs

Les professionnels assujettis sont des personnes morale et/ou physiques pouvant relever notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 02.10Z SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITES FORESTIERES ; 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE ; 02.40Z SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ou 81.30Z SERVICES D'AMENAGEMENT PAYSAGER et qui, quel que soit leur statut, exercent à titre principal ou secondaire des prestations de services de travaux forestiers, c'est-à-dire les travaux d'exploitation forestière et les travaux de sylviculture-reboisement (hors fournitures : plants, semis, protections contre le gibier, engrais...), comprenant les tâches annexes avant et après reboisement (préparation du sol, reboisement, entretien des reboisements, dégagement, élagage).

Toute personne physique ou morale effectuant des prestations de travaux forestiers et de reboisement pour le compte de tiers est redevable chaque année d'une **cotisation égale à 0,03%** du chiffre d'affaires annuel hors TVA afférent à cette activité, sans préjudice d'autres activités.

Tout professionnel de l'exploitation forestière et de revente de bois ronds est redevable d'une **cotisation égale à 0,15%** du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, déduction faite des frais de transport liés à la commercialisation des produits.



9. Autres acteurs de la filière

Les acteurs de la filière ne relevant pas d'un des codes NAF précédemment cités mais qui produisent, transforment ou commercialisent des produits d'exploitation forestière, des sciages, produits connexes de scierie, feuilles de placage, bois rabotés, parquets et lames à parquets massifs, notamment destinés à l'industrie et à l'énergie, relèvent de l'accord interprofessionnel.

Les personnes physiques ou morales non spécifiées ci-dessus mais exerçant une activité relevant de l'interprofession adhérente ou non à une fédération ou un syndicat professionnel paient une **cotisation égale à 0,15%** du montant hors TVA des transactions effectuées dans le cadre de cette activité.

RÉGULARISATION CVO PROVISIONNELLE 2013

Ne seront prises en compte les demandes de régularisation des cotisations provisionnelles que si elles sont accompagnées de toutes les pièces comptables et ou justificatives, d'une lettre de la personne morale ou physique, d'un document du commissaire aux comptes ou d'un expert agréé, et des éléments qui attesteront de la demande ; ces éléments seront à joindre au présent formulaire. France Bois Forêt fera part dans les deux mois de sa décision (document téléchargeable sur notre site internet).

Document à compléter et retourner avec votre déclaration 2014.

Votre N° FBF

Vos coordonnées postales

Nom :

Prénom :

Voie :

N° : Code postal :

Lieu-dit :

Ville :

A. Déclaration provisionnelle CVO 2013 - - - , €

B. Régularisation cotisation CVO 2013 - - - , €

B - A = , €

Si le résultat est positif, reportez-le en zone C, s'il est négatif reportez-le en zone D

C. Montant restant dû à FRANCE BOIS FORÊT* - - - , €

ou

D. Montant à rembourser par FRANCE BOIS FORÊT* - - - , €

* Somme (C. ou D.) à reporter sur le bordereau de déclaration 2014

France Bois Forêt - Service Gestion - CVO - 45 avenue du Général Leclerc - 60509 Chantilly Cedex

www.franceboisforet.fr / Tél. 03 44 62 52 85